

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2602789, 2603035

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ELECTIONS MUNICIPALES
DE WITTELSHEIM**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. O
Rapporteur

Le tribunal administratif de Strasbourg
(6^{ème} chambre)

Mme A
Rapporteuse publique

Audience du 29 septembre 2026
Décision du 6 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

I. Par une protestation, enregistrée le 26 mars 2026 sous le n° 2602789, et un mémoire, enregistré le 6 mai 2026, M. D... BB..., représenté par Me Dezempte, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Wittelsheim ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'élection, en tant que conseiller municipal et conseiller communautaire, de M. AR... O... à l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Wittelsheim ;

Il soutient que :

- les bulletins de vote de la liste « Unis Aujourd'hui, Engagés Pour Demain », utilisés lors du premier tour de scrutin, méconnaissaient les dispositions de l'article LO 247-1 du code électoral, en l'absence de mention de la nationalité italienne de M. AS... ;

- les articles L. 52-3 et R. 66-2 du code électoral ont été méconnus lors des deux tours de scrutin, dès lors que les bulletins de vote de la liste « Rassemblons Wittelsheim » mentionnaient les activités professionnelles des candidats ;

- l'article L. 48-2 du code électoral a été méconnu, dès lors qu'un candidat de la liste « Rassemblons Wittelsheim » a diffusé, la veille du scrutin, sur un réseau social, un message portant un élément nouveau de polémique électorale sans qu'il ait été possible d'y répondre ;

- l'article L. 49 du code électoral a été méconnu, dès lors que le jour du scrutin, une réunion électorale s'est tenue devant un bâtiment regroupant plusieurs bureaux de vote ;

- ces irrégularités ont altéré la sincérité du scrutin alors que l'écart au second tour de scrutin entre la liste arrivée en tête et la liste arrivée en deuxième position n'est que de dix-sept voix ;

- M. AR... O..., candidat inscrit en deuxième position sur la liste « Rassemblons Wittelsheim », est susceptible de se trouver en situation d'incompatibilité telle que prévue à l'article L. 237 du code électoral, dès lors qu'il exerce en qualité de fonctionnaire de police.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2026, M. Z... H... conclut au rejet de la protestation et à ce que soit mise à la charge de M. BB... une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le protestataire ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2026, M. Q... K... conclut au rejet de la protestation et à ce que soit mise à la charge de M. BB... une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le protestataire ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2026, Mme AW... AD... conclut au rejet de la protestation et à ce que soit mise à la charge de M. BB... une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le protestataire ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2026, Mme P... AH... conclut au rejet de la protestation et à ce que soit mise à la charge de M. BB... une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le protestataire ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2026, Mme BK... AU..., représentée par Me Laval, conclut au rejet de la protestation et à ce que soit mise à la charge de M. BB... une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la protestation est irrecevable, dès lors que le protestataire ne justifie pas de son intérêt et de sa qualité à agir ;

- la protestation est irrecevable, dès lors que la protestation ne comporte pas un inventaire détaillé des pièces qui y sont jointes en méconnaissance de l'article R. 412-2 du code de justice administrative ;

- les moyens soulevés par le protestataire ne sont pas fondés.

II. Par un déféré, enregistré le 2 avril 2026, sous le n° 2603035, le préfet du Haut-Rhin demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Wittelsheim ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'élection, en tant que conseiller municipal et conseiller communautaire, de M. AR... O... à l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Wittelsheim ;

3°) à titre subsidiaire, de réintégrer dans les suffrages exprimés lors du second tour de scrutin trois bulletins de vote de la liste « Wittelsheim, ville d'avenir avec vous » qui ont été comptés à tort comme nuls.

Il soutient que :

- lors du premier tour de scrutin, les bulletins de vote de la liste « Unis Aujourd'hui, Engagés Pour Demain » méconnaissaient les dispositions de l'article LO 247-1 du code électoral, en l'absence de mention de la nationalité italienne de M. AS... ;

- M. AR... O..., candidat inscrit en deuxième position sur la liste « Rassemblons Wittelsheim » était inéligible en vertu de l'article L. 231 du code électoral, dès lors qu'il est affecté au service local de police judiciaire de Mulhouse et dispose d'une habilitation judiciaire départementale ;

- il n'était pas interdit d'utiliser, à l'occasion du second tour de scrutin, un bulletin de vote imprimé en vue du premier tour de scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2026, M. Q... K... conclut au rejet du déféré.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le préfet ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2026, Mme AW... AD... conclut au rejet du déféré.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le préfet ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2026, Mme P... AH... conclut au rejet du déféré.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le préfet ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2026, M. Z... H... conclut au rejet du déféré.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le préfet ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2026, Mme BK... AU..., représentée par Me Laval, conclut au rejet du déféré et à ce que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que le signataire du déféré ne justifie pas d'une délégation régulière ;

- la requête est irrecevable, dès lors que la protestation ne comporte pas un inventaire détaillé des pièces qui y sont jointes en méconnaissance de l'article R. 412-2 du code de justice administrative ;

- les moyens soulevés par le préfet ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. O,
- les conclusions de Mme A rapporteure publique,
- les observations de Me Dezempte, pour M. BB...,
- les observations de M. P...

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour du scrutin organisé le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Wittelsheim, la liste « Rassemblons Wittelsheim », conduite par Mme BK... AU..., a obtenu 1 383 voix, la liste « Wittelsheim, ville d'avenir avec vous », conduite par M. D... BB..., a obtenu 1 198 voix, la liste « Unis Aujourd'hui, Engagés Pour Demain », conduite par M. Z... H..., a obtenu 1 170 voix, la liste « Wittelsheim vous appartient », conduite par Mme BS... BO..., a obtenu 527 voix et, enfin, la liste « Wittelsheim pour tous », conduite par Mme Y... AJ..., a obtenu 434 voix. A l'issue du second tour de scrutin organisé le 22 mars 2026, la liste « Rassemblons Wittelsheim », conduite par Mme BK... AU..., a remporté le scrutin avec 1 801 voix, soit 34,61 % des suffrages exprimés, tandis que la liste « Wittelsheim, ville d'avenir avec vous », arrivée en deuxième position et conduite par M. D... BB..., a obtenu 1 784 voix, soit 34,28 % des suffrages exprimés. La liste « Unis Aujourd'hui, Engagés Pour Demain », conduite par M. Z... H..., a obtenu 1 308 voix, soit 25,13 % des suffrages exprimés et, enfin, la liste « Wittelsheim vous appartient », conduite par Mme BS... BO..., a obtenu 311 voix, soit 5,98 % des suffrages exprimés.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 2602789 et n° 2603035 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 248 du code électoral : « *Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. / Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif* ».

4. D'une part, il résulte de l'instruction que M. BB... était candidat aux élections qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Wittelsheim. En tout état de cause, il justifie qu'il était, à la date du 12 novembre 2025, régulièrement inscrit sur la liste électorale de la commune de Wittelsheim. Ainsi, M. BB... justifie de sa qualité lui donnant intérêt pour agir.

5. D'autre part, par un arrêté du 30 juin 2025, régulièrement publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, le préfet du Haut-Rhin a donné délégation à M. A, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer « *en toutes matières (...) tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département* », à l'exception de certains actes au nombre desquels ne figurent pas les déférés en matière électorale. Ainsi et dès lors que conformément aux dispositions de l'article L. 248 du code électoral, le préfet a bien compétence pour saisir le juge de l'élection, le moyen tiré de l'absence de qualité du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin pour introduire le déferé au nom du préfet doit être écarté.

6. En second lieu, aux termes de l'article R. 412-2 du code de justice administrative : « *Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé (...). Ces obligations sont prescrites aux parties sous peine de voir leurs pièces écartées des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet. / L'inventaire détaillé présente, de manière exhaustive, les pièces par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé suffisamment explicite* ». Aux termes de l'article R. 414-5 du même code : « (...) le requérant est dispensé (...) de transmettre l'inventaire détaillé des pièces lorsqu'il utilise le téléservice mentionné à l'article R. 414-2 ou recourt à la génération automatique de l'inventaire permise par l'application mentionnée à l'article R. 414-1 (...) ».

7. En l'espèce, tant la protestation et le mémoire complémentaires présentés pour M. BB..., que le déferé du préfet du Haut-Rhin ont été déposés via le téléservice Télérecours et comportaient un inventaire automatique généré par ce téléservice. Ainsi, les fins de non-recevoir relatives à la méconnaissance des dispositions de l'article R. 412-2 du code de justice administrative ne peuvent qu'être écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

8. D'une part, aux termes de l'article LO 247-1 du code électoral : « *Les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité* ». Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que l'omission de l'indication de la nationalité sur les bulletins de vote des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France entache, à elle seule, ces bulletins de nullité.

9. D'autre part, des irrégularités ayant affecté les opérations électorales d'un premier tour de scrutin, à l'issue duquel aucun candidat n'a été proclamé élu, peuvent être invoquées à l'appui de conclusions dirigées contre les résultats du second tour, dès lors que ceux-ci ont pu être affectés par ces irrégularités.

10. En l'espèce, il résulte de l'instruction que, lors du premier tour de scrutin, les bulletins de vote de la liste « Unis Aujourd'hui, Engagés Pour Demain », conduite par M. H..., ne mentionnaient pas la nationalité italienne de l'un des candidats inscrits sur cette liste. En

dépit de la nullité dont ils étaient entachés, ces bulletins ont néanmoins été pris en compte dans le dépouillement et ont conduit à ce que la liste « Unis Aujourd'hui, Engagés Pour Demain » obtienne 1 170 voix, soit 24,8 % des suffrages exprimés et se maintienne au second tour de scrutin. A l'issue du second tour, la liste « Unis Aujourd'hui, Engagés Pour Demain » a obtenu 1 308 voix, soit 25,13 % des suffrages exprimés et quatre sièges au conseil municipal. Il ne résulte pas de l'instruction que cette irrégularité soit le produit d'une manœuvre frauduleuse destinée à obtenir l'annulation des élections. Par suite, compte tenu, au surplus, du faible écart de voix séparant la liste « Rassemblons Wittelsheim » de la liste « Wittelsheim, ville d'avenir avec vous », l'irrégularité résultant de la prise en compte de ces bulletins, qui auraient dû être tenus pour nuls, a été de nature à altérer la sincérité de l'ensemble du scrutin, et à justifier l'annulation des opérations électorales contestées, sans qu'il puisse utilement être soutenu que le bulletin utilisé au premier tour n'a fait l'objet d'observation ni de la part des services de la préfecture du Haut-Rhin, ni de la part de la commission prévue à l'article L. 241 du code électoral, que le bulletin de vote utilisé lors du second tour comportait la mention de la nationalité du candidat intéressé, ou encore que le candidat dont la nationalité n'a pas été mentionnée figurait seulement en vingt-septième place sur trente-cinq.

11. Au surplus, aux termes de l'article L. 48-1 du code électoral : « *Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique* ». Aux termes de l'article L. 48-2 de ce code : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ». Aux termes de l'article L. 49 de ce code : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / (...) 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (...)* ».

12. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le vendredi 20 mars 2026, le candidat placé en quatrième position sur la liste « Rassemblons Wittelsheim » a publié un message intitulé « tout dernier post de fin de campagne » sur le réseau social Facebook. Dans ce message, il se prévaut de sa qualité de policier municipal pour commenter le fonctionnement du service municipal et fait état de l'absence de valorisation des agents par l'équipe municipale en place, de l'existence d'une souffrance au travail et de situations de « pseudo-harcèlement ». Il ne résulte pas de l'instruction, contrairement à ce qui est soutenu en défense, que ce message n'ait pas été accessible au public. En outre, il a été posté sur un compte réunissant mille deux cents abonnés, a été partagé trois fois, a été commenté huit fois et a été « aimé » soixante-six fois. Ces propos, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'ils avaient déjà été discutés lors de la campagne, ont constitué un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que les candidats adverses n'ont pas eu la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale qui s'achevait le soir-même. Eu égard à la manière dont était rédigé ce message, à la qualité de policier municipal de leur auteur et au regard du faible écart de voix séparant la liste « Rassemblons Wittelsheim » de la liste « Wittelsheim, ville d'avenir avec vous », cette irrégularité a également été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

13. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la protestation et du déferé, que les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Wittelsheim doivent être annulées.

Sur les frais liés au litige :

14. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

15. Les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. BB..., qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à Mme AU..., à M. H..., à M. K..., à Mme AD... et à Mme AH... une somme au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Ces dispositions font également obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas davantage la qualité de partie perdante, verse à Mme AU... une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales de la commune de Wittelsheim des 15 et 22 mars 2026 sont annulées.

Article 2 : Les conclusions de Mme AU..., de M. H..., de M. K..., de Mme AD... et de Mme AH... présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme BK... AB... épouse AU..., M. AR... O..., Mme AL... I..., M. BA... BR..., Mme BF... AK... épouse G..., M. C... BD..., Mme BJ... BC... épouse AF..., M. AX... BH..., Mme BF... BE..., M. V... AP..., Mme E... J... épouse M..., M. AZ... AY..., Mme BP... AT... épouse AN..., M. BM... BT..., Mme U... T... épouse AG..., M. R... AO..., Mme N... A... épouse AM..., M. AQ... BU..., Mme S... X... épouse L..., M. V... BV..., Mme W... BL... épouse AI..., M. B... BQ..., Mme F... AC..., M. Z... H..., Mme P... AH..., M. Q... K..., Mme AW... AD..., M. D... BB..., Mme BI... BX..., M. BG... AE..., Mme BN... BW..., M. AV... AA..., Mme BS... BO... et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Haut-Rhin.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme H, présidente,
Mme M première conseillère,
M. O, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 octobre 2026.

Le rapporteur,

La présidente,

O.

G.

La greffière,

C.

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,